

N° 08/00395
du 15/10/2008

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

LG/OG

AUDIENCES

CA - Douai - 15-10-2008 - A

il ne résulte pas du dossier
que le laps de temps écoulé
entre la fin de la rétention
et le prononcé de l'ordonnance (5H25)

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

ait été rendu nécessaire à la
tenue de l'audience

APPELANT:

M. Singh A[REDACTED]

né le [REDACTED] 1987 à HARIANA (INDE)
de nationalité Indienne

Comparant en personne

Assisté de Me DENIS, avocat au barreau de Douai
et de Madame CURPIAH interprète en langue penjabi, serment
préalablement prêté

INTIME:

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,
régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : L. GRILLET, conseiller, désigné par ordonnance du 01/09/2008 pour
remplacer le premier président empêché

GREFFIER : O. GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 15/10/2008 à 15 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 15/10/2008 à 16h10

*
* *

N° 08/00395 - LG/OG - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Pas de Calais en date du 11/10/2008 régulièrement notifié à Monsieur Singh A. [REDACTED] ressortissant indien, le même jour à 9 heures 15 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 11/10/2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur Singh A. [REDACTED] dans les locaux de Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas de Calais et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 9 heures 35 ;

Vu l'ordonnance rendue le 13 Octobre 2008 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Singh A. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 13/10/2008 à 9 heures 35 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Singh A. [REDACTED] par déclaration du 14/10/2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 9 heures 58 ;

Où la plaidoirie de Me DENIS, avocat au barreau de Douai ;

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Au soutien de son appel, M A. [REDACTED] fait valoir:

- qu'il a fait l'objet d'une privation de liberté arbitraire entre l'expiration de la période initiale de 48h le 11 octobre à 9h35 et le prononcé de l'ordonnance dont appel le 15h soit 5h25mn après cette expiration.
- que la mention figurant au registre institué par l'article L553-1 du CESEDA le concernant ne comporte pas le nom du fonctionnaire auteur de la notification des droits.

MON-001

M Singh A. [REDACTED] a été placé en rétention le 11 octobre 2008 à 9h35mn.

Il a été fait droit à une demande de prolongation de rétention pour 15 jours présentée le 12 octobre 2008 par M le Préfet du pas de Calais par une ordonnance du 13 octobre 2008 à 15h.

Sur ce

La loi ne prévoit pas que la présentation de l'étranger devant le juge des libertés saisi d'une demande de prolongation ait lieu dans le délai de 48 heures à compter du placement en rétention, l'intéressé étant selon l'article L. 552-2 du CESEDA maintenu à la disposition de la justice pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance.

En l'occurrence il ne résulte aucunement du dossier que le laps de temps écoulé entre la fin de la rétention et le prononcé de l'ordonnance soit de 5 heures 25 est été rendu nécessaire à la tenue d'une audience qui a débuté le 13/10/2008 à 14 heures 20.

Monsieur A. [REDACTED] ayant été privé de sa liberté durant ce temps en dehors de tout cadre légal c'est à

juste titre qu'il sollicite la réformation de l'ordonnance.

PARCÈS MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

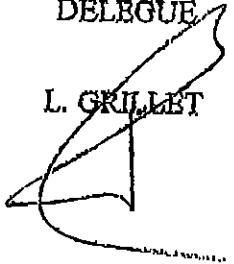
Réforme l'ordonnance entreprise.

Rejette la demande de prolongation de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais

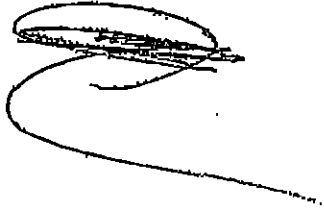
LE GREFFIER


O. GUINART

LE CONSEILLER
DELEGUE


L. GRILLET

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

